

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 529 RELATIF AU ZONAGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 529-16

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Zotique a adopté le règlement de zonage numéro 529;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Zotique est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1) et que le règlement numéro 529 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro 529 de la Municipalité de Saint-Zotique afin d'assurer la mise en œuvre du Programme particulier d'urbanisme (PPU) du Secteur ouest;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement relatif au zonage numéro 529 de la Municipalité de Saint-Zotique afin de :

- a) de remplacer les grilles des spécifications 78Hb, 79M, 80M, 81P et 108M;
- b) de créer les zones numéros 184M, 185M, 186M, 187M, 188Ha, 189Ha, 190R et 191R;
- c) d'ajouter les grilles des spécifications 184M, 185M, 186M, 187M, 188Ha, 189Ha, 190R et 191R;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné le 17 avril 2018;

ATTENDU QUE ce règlement ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire (concordance au PPU du Secteur ouest);

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité qu'un règlement modifiant le règlement numéro 529 relatif au zonage – Règlement numéro 529-16, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 : Remplacer la grille des spécifications 78Hb

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro 78Hb sur les usages et les normes prescrites dans cette zone, le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 : Remplacer la grille des spécifications 79M

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro 79M sur les usages et les normes prescrites dans cette zone, le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 : Remplacer la grille des spécifications 80M

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro 80M sur les usages et les normes prescrites dans cette zone, le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 : Remplacer la grille des spécifications 108M

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro 108M sur les usages et les normes prescrites dans cette zone, le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 : Créer la zone 184M

L'annexe 1, intitulée « Le plan de zonage » est modifiée de manière à créer la zone 184M à même les zones 116M et 117Zr, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 : Ajouter la grille des spécifications 184M

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à remplacer les feuillets numéro 116M et 117Zr sur les usages et les normes prescrites de cette zone par le feuillet numéro 184M, le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7 : Créer la zone 185M

L'annexe 1, intitulée « Le plan de zonage » est modifiée de manière à créer la zone 185M à même les zones 111M et 116M, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 8 : Ajouter la grille des spécifications 185M

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à remplacer les feuillets numéro 111M et 116M, sur les usages et les normes prescrites de cette zone par le feuillet numéro 185M, le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 9 : Créer la zone 186M

L'annexe 1, intitulée « Le plan de zonage » est modifiée de manière à créer la zone 186M à même la zone 111M, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 10 : Ajouter la grille des spécifications 186M

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro 111M, sur les usages et les normes prescrites de cette zone par le feuillet numéro 186M, le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 11 : Créer la zone 187M

L'annexe 1, intitulée « Le plan de zonage » est modifiée de manière à créer la zone 187M à même les zones 111M et 113Zr, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 12 : Ajouter la grille des spécifications 187M

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à remplacer les feuillets numéro 111M et 113Zr, sur les usages et les normes prescrites de cette zone par le feuillet numéro 187M, le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 13 : Créer la zone 188Ha

L'annexe 1, intitulée « Le plan de zonage » est modifiée de manière à créer la zone 188Ha à même les zones 110Ha et 113Zr, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 14 : Ajouter la grille des spécifications 188Ha

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à remplacer les feuillets numéro 110Ha et 113Zr, sur les usages et les normes prescrites de cette zone par le feuillet numéro 188Ha, le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 15 : Créer la zone 189Ha

L'annexe 1, intitulée « Le plan de zonage » est modifiée de manière à créer la zone 189Ha à même les zones 114Ha et 117Zr, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 16 : Ajouter la grille des spécifications 189Ha

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à remplacer les feuillets numéro 114Ha et 117Zr, sur les usages et les normes prescrites de cette zone par le feuillet numéro 189Ha, le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 17 : Créer la zone 190R

L'annexe 1, intitulée « Le plan de zonage » est modifiée de manière à créer la zone 190R à même la zone 113Zr, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 18 : Ajouter la grille des spécifications 190R

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro 113Zr, sur les usages et les normes prescrites de cette zone par le feuillet numéro 190R, le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 19 : Créer la zone 191R

L'annexe 1, intitulée « Le plan de zonage » est modifiée de manière à créer la zone 191R à même les zones 116M et 117Zr, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 20 : Ajouter la grille des spécifications 191R

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à remplacer les feuillets numéro 116M et 117Zr, sur les usages et les normes prescrites de cette zone par le feuillet numéro 191R, le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 21 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Yvon Chiasson, maire

Jean-François Messier,
directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	17 avril 2018
Adoption du 1 ^{er} projet de modification :	15 mai 2018
Transmission M.R.C. 1 ^{er} projet de modification :	29 mai 2018
Avis public de consultation (tableau) :	16 mai 2018
Avis public de consultation (Journal) :	16 mai 2018
Assemblée de consultation :	31 mai 2018
Adoption du règlement :	19 juin 2018
Transmission à M.R.C. du règlement :	26 juin 2018
Réception du certificat M.R.C. :	9 juillet 2018
Absence de la Commission mun. QC :	23 juillet 2018
Publication entrée en vigueur (tableau) :	24 juillet 2018
Publication entrée en vigueur (journal) :	1 ^{er} août 2018
Transmission M.R.C. et aux municipales contiguës du règlement et avis d'entrée en vigueur	2018

Annexe A : Modifications au plan de zonage

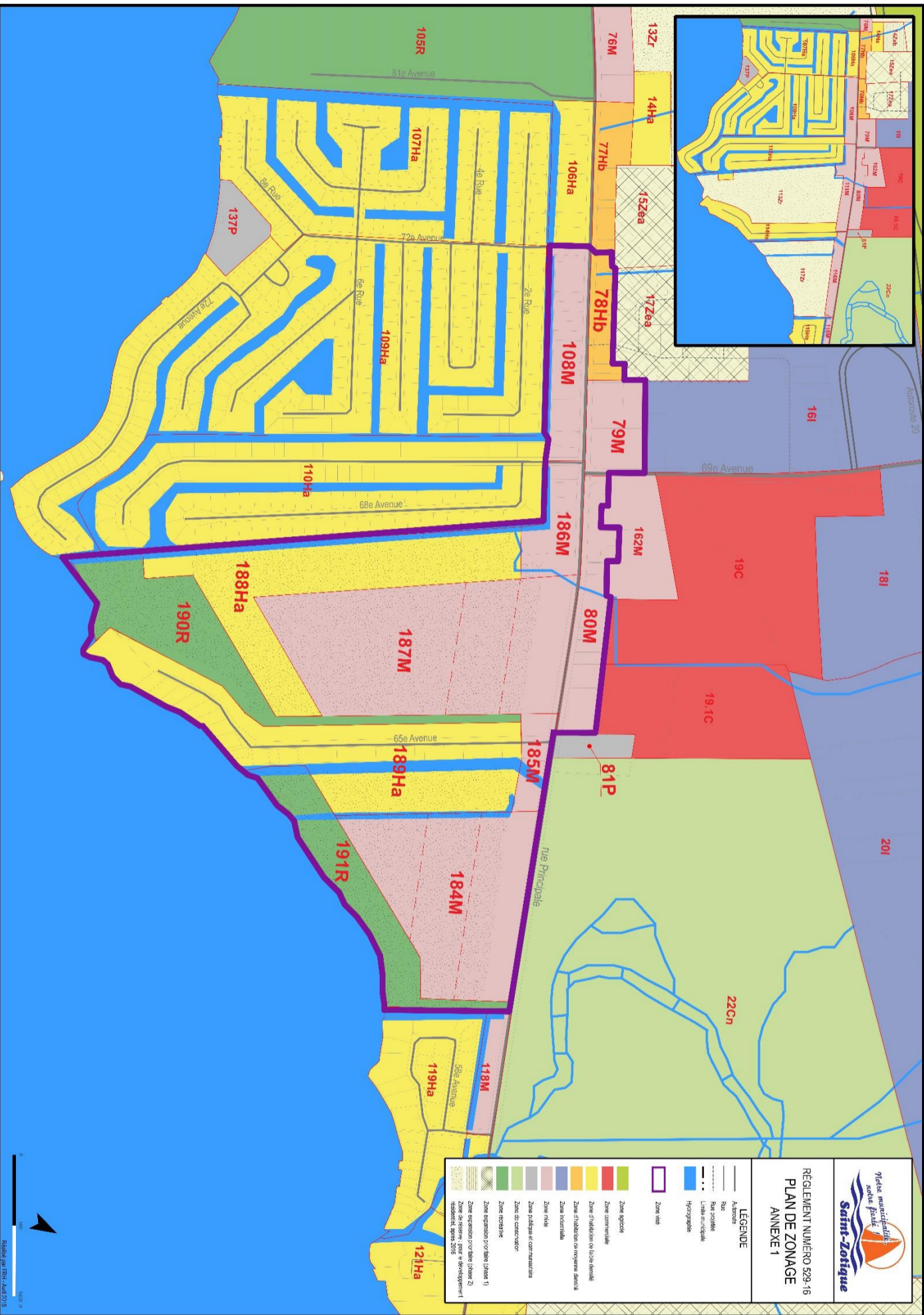
Annexe B : Modifications aux grilles des spécifications

Annexe A

Modifications au plan de zonage

LEGENDE

	Autoroute
	Rue
	Rue locale
	Limite municipale
	Hydrographie
	Zone via
	Zone agricole
	Zone commerciale
	Zone d'habitation de faible densité
	Zone d'habitation ou moyenne densité
	Zone industrielle
	Zone mixte
	Zone publique et communautaire
	Zone de conception
	Zone industrielle
	Zone d'habitation de faible densité (classe 1)
	Zone d'habitation de faible densité (classe 2)
	Zone d'habitation de moyenne densité (classe 1)
	Zone d'habitation de moyenne densité (classe 2)



Annexe B

Modifications aux grilles des spécifications



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone habitation moyenne et haute densité

Zone habitation moyenne et haute densité		Zone	78Hb
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	• Note 1
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	• Note 1
C-1 Accomodation		H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration		I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée	• Note 1		
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée	• Note 1		
Usage spécifiquement permis			
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1 : La zone est assujettie au Règlement sur les PIIA.			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'impantation	
Marge de recul avant (m)	5
Marge de recul latérale min. (m)	3.5
Somme des marges latérales min. (m)	7
Marge de recul arrière min. (m)	10
Normes sur le bâtiment	
Hauteur maximale (m)	12
Hauteur minimale (étage)	2
Hauteur maximale (étage)	4
Amendement	
529-16	•

Note	
Densité d'occupation brute	
Densité faible (- de 15 log./ha)	
Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	•



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone mixte

		Zone 79M	
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	• Note 1
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	
C-1 Accomodation	• Note 1,2	H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service	• Note 1,2	H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration	• Note 1,2	I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre	• Note 1,2	P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure	• Note 1,2	P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée	• Note 1		
H-2 Unifamiliale jumelée	• Note 1		
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée	• Note 1		
Usage spécifiquement permis			
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1 : La zone est assujettie au Règlement sur les PIIA.			
Note 2 : La superficie maximale d'un établissement exerçant un usage commercial de cette classe est de 500 m ² .			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'impantation	
Marge de recul avant (m)	5
Marge de recul latérale min. (m)	3.5
Somme des marges latérales min. (m)	7
Marge de recul arrière min. (m)	10
Normes sur le bâtiment	
Hauteur maximale (m)	12
Hauteur minimale (étage)	2
Hauteur maximale (étage)	4
Amendement	
529-16	•

Note	
Densité d'occupation brute	
Densité faible (- de 15 log./ha)	
Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	•



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone mixte

		Zone	80M
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	• Note 1
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	• Note 1
C-1 Accomodation	• Note 1,2	H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service	• Note 1,2	H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé	• Note 1,2	I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration	• Note 1,2	I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre	• Note 1,2	P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure	• Note 1,2	P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée	• Note 1		
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée	• Note 1		
Usage spécifiquement permis			
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1 : La zone est assujettie au Règlement sur les PIIA.			
Note 2 : La superficie maximale d'un établissement exerçant un usage commercial de cette classe est de 500 m ² .			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'impantation	
Marge de recul avant (m)	5
Marge de recul latérale min. (m)	3.5
Somme des marges latérales min. (m)	7
Marge de recul arrière min. (m)	10
Normes sur le bâtiment	
Hauteur maximale (m)	12
Hauteur minimale (étage)	2
Hauteur maximale (étage)	4
Amendement	
529-16	•

Note	
Densité d'occupation brute	
Densité faible (- de 15 log./ha)	
Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	•



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone mixte

Zone		108M	
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	• Note 1
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	• Note 1
C-1 Accomodation	• Note 1,2	H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service	• Note 1,2	H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service	• Note 1,2	I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration	• Note 1,2	I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre	• Note 1,2	P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure	• Note 1,2	P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée	• Note 1		
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée	• Note 1		
Usage spécifiquement permis			
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1 : La zone est assujettie au Règlement sur les PIIA.			
Note 2 : La superficie maximale d'un établissement exerçant un usage commercial de cette classe est de 500 m ² .			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'impantation	
Marge de recul avant (m)	5
Marge de recul latérale min. (m)	3.5
Somme des marges latérales min. (m)	7
Marge de recul arrière min. (m)	10
Normes sur le bâtiment	
Hauteur maximale (m)	10
Hauteur minimale (étage)	1
Hauteur maximale (étage)	2
Amendement	
529-16	•

Note	
Densité d'occupation brute	
Densité faible (- de 15 log./ha)	
Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	•



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone Mixte

Zone Mixte		Zone	184M
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	• Note 1,3,5
C-1 Accomodation	• Note1,3,4	H-7 Habitation collective	• Note 1,3,5
C-2 Détail, administration et service	• Note1,3,4	H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration	• Note1,3,4	I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre	• Note1,3,4	P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure	• Note1,3,4	P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
Usage spécifiquement permis	7441 Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers) (Note 1,3,4)		
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1 : La zone est assujettie au Règlement sur les PIIA.			
Note 2 : Dans le cas d'un projet intégré, la densité minimale exigée doit être une densité brute de 22 logements à l'hectare calculée l'échelle de l'ensemble du projet.			
Note 3 : Dans cette zone, pour un bâtiment compris pour plus de 50% de son emprise au sol dans une bande de cent (100) mètres de l'emprise de la rue Principale, la hauteur maximale autorisée est de 9 étages. De plus, un bâtiment compris pour plus de 50% de son emprise dans une bande de deux-cents (200) mètres de l'emprise de la rue Principale la hauteur maximale autorisée est de 6 étages. Ailleurs dans la zone la hauteur maximale permise est de 4 étages.			
Note 4 : Une terrasse commerciale doit être implantée à au moins 0,5 mètre des limites de lot et doit être retirée du 15 octobre au 15 avril.			
Note 5 : Une partie de la zone est identifiée en zone de réserve pour le développement résidentiel après 2016 se terminant à la fin de 2016, tel qu'illustrée au règlement sur le Plan d'urbanisme (Plan d'affectation du sol) et au plan de zonage inséré en annexe du Règlement de zonage.			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'impantation	
Marge de recul avant (m)	5
Marge de recul latérale min. (m)	3.5
Somme des marges latérales min. (m)	7
Marge de recul arrière min. (m)	10
Normes sur le bâtiment	
Hauteur maximale (m)	27 Note 3
Hauteur minimale (étage)	2
Hauteur maximale (étage)	9 Note 3
Amendement	
529-16	•

Note	
Densité d'occupation brute	
Densité faible (- de 15 log./ha)	
Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	• Note 2



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone mixte

		Zone 185M	
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	• Note 1
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	• Note 1
C-1 Accomodation	• Note 1,3	H-7 Habitation collective	• Note 1
C-2 Détail, administration et service	• Note 1,3	H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration	• Note 1,3	I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre	• Note 1,3	P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure	• Note 1,3	P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
Usage spécifiquement permis			
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1 : La zone est assujettie au Règlement sur les PIIA.			
Note 2 : Dans le cas d'un projet intégré, la densité minimale exigée doit être une densité brute de 22 logements à l'hectare calculée l'échelle de l'ensemble du projet.			
Note 3 : La superficie maximale d'un établissement exerçant un usage commercial de cette classe est de 500 m ² .			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'impantation		Note	
Marge de recul avant (m)	5		
Marge de recul latérale min. (m)	3.5		
Somme des marges latérales min. (m)	7		
Marge de recul arrière min. (m)	10		
Normes sur le bâtiment			
Hauteur maximale (m)	12		
Hauteur minimale (étage)	1		
Hauteur maximale (étage)	2		
Amendement		Densité d'occupation brute	
529-16	•	Densité faible (- de 15 log./ha)	
		Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	• Note 2



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone mixte

		Zone	186M
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1	Agriculture avec élevage	H-5	Trifamiliale isolée • Note 1
A-2	Agriculture sans élevage	H-6	Multifamiliale • Note 1
C-1	Accommodation • Note 1,2	H-7	Habitation collective • Note 1
C-2	Détail, administration et service • Note 1,2	H-8	Maison mobile
C-3	Véhicule motorisé	I-1	Industrie courante
C-4	Poste d'essence / Station-service	I-2	Industrie contraignante
C-5	Contraignant	I-3	Industrie agricole
C-6	Restauration • Note 1,2	I-4	Industrie d'extraction
C-7	Débit de boisson	P-1	Public et communautaire
C-8	Hébergement champêtre • Note 1,2	P-2	Utilité Publique
C-9	Hébergement d'envergure • Note 1,2	P-3	Parc et espace vert
C-10	Érotique / Jeux de hasard / Arcade	R-1	Récréation légère
C-11	Commerce de gros / Entreposage	R-2	Récréation extérieure
CN-1	Conservation	R-3	Récréation intensive
H-1	Unifamiliale isolée • Note 1		
H-2	Unifamiliale jumelée		
H-3	Unifamiliale en rangée		
H-4	Bifamiliale isolée		
Usage spécifiquement permis			
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1 : La zone est assujettie au Règlement sur les PIIA.			
Note 2 : La superficie maximale d'un établissement exerçant un usage commercial de cette classe est de 500 m ² .			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'implantation		Note	
Marge de recul avant (m)	5		
Marge de recul latérale min. (m)	3.5		
Somme des marges latérales min. (m)	7		
Marge de recul arrière min. (m)	10		
Normes sur le bâtiment			
Hauteur maximale (m)	10		
Hauteur minimale (étage)	1		
Hauteur maximale (étage)	2		
Amendement		Densité d'occupation brute	
529-16	•	Densité faible (- de 15 log./ha)	
		Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	•



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone habitation de faible densité

Zone habitation de faible densité		Zone	188Ha
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1	Agriculture avec élevage	H-5	Trifamiliale isolée
A-2	Agriculture sans élevage	H-6	Multifamiliale
C-1	Accommodation	H-7	Habitation collective
C-2	Détail, administration et service	H-8	Maison mobile
C-3	Véhicule motorisé	I-1	Industrie courante
C-4	Poste d'essence / Station-service	I-2	Industrie contraignante
C-5	Contraignant	I-3	Industrie agricole
C-6	Restauration	I-4	Industrie d'extraction
C-7	Débit de boisson	P-1	Public et communautaire
C-8	Hébergement champêtre	P-2	Utilité Publique
C-9	Hébergement d'envergure	P-3	Parc et espace vert
C-10	Érotique / Jeux de hasard / Arcade	R-1	Récréation légère
C-11	Commerce de gros / Entreposage	R-2	Récréation extérieure
CN-1	Conservation	R-3	Récréation intensive
H-1	Unifamiliale isolée		
H-2	Unifamiliale jumelée		
H-3	Unifamiliale en rangée		
H-4	Bifamiliale isolée		
Usage spécifiquement permis			
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1 : La zone est assujettie au Règlement sur les PIIA.			
Note 2 : Une partie de la zone est identifiée en zone de réserve pour le développement résidentiel après 2016 se terminant à la fin de 2016, tel qu'illustrée au règlement sur le Plan d'urbanisme (Plan d'affectation du sol) et au plan de zonage inséré en annexe du Règlement de zonage.			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'impantation		Note	
Marge de recul avant (m)	5		
Marge de recul latérale min. (m)	3.5		
Somme des marges latérales min. (m)	7		
Marge de recul arrière min. (m)	10		
Normes sur le bâtiment			
Hauteur maximale (m)	10		
Hauteur minimale (étage)	1		
Hauteur maximale (étage)	2		
Amendement		Densité d'occupation brute	
529-16	•	Densité faible (- de 15 log./ha)	
		Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	•



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone habitation de faible densité

Zone habitation de faible densité		Zone	189Ha
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1	Agriculture avec élevage	H-5	Trifamiliale isolée
A-2	Agriculture sans élevage	H-6	Multifamiliale
C-1	Accommodation	H-7	Habitation collective
C-2	Détail, administration et service	H-8	Maison mobile
C-3	Véhicule motorisé	I-1	Industrie courante
C-4	Poste d'essence / Station-service	I-2	Industrie contraignante
C-5	Contraignant	I-3	Industrie agricole
C-6	Restauration	I-4	Industrie d'extraction
C-7	Débit de boisson	P-1	Public et communautaire
C-8	Hébergement champêtre	P-2	Utilité Publique
C-9	Hébergement d'envergure	P-3	Parc et espace vert
C-10	Érotique / Jeux de hasard / Arcade	R-1	Récréation légère
C-11	Commerce de gros / Entreposage	R-2	Récréation extérieure
CN-1	Conservation	R-3	Récréation intensive
H-1	Unifamiliale isolée		
H-2	Unifamiliale jumelée		
H-3	Unifamiliale en rangée		
H-4	Bifamiliale isolée		
Usage spécifiquement permis			
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1 : La zone est assujettie au Règlement sur les PIIA.			
Note 2 : Une partie de la zone est identifiée en zone de réserve pour le développement résidentiel après 2016 se terminant à la fin de 2016, tel qu'illustrée au règlement sur le Plan d'urbanisme (Plan d'affectation du sol) et au plan de zonage inséré en annexe du Règlement de zonage.			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'impantation		Note	
Marge de recul avant (m)	5		
Marge de recul latérale min. (m)	3.5		
Somme des marges latérales min. (m)	7		
Marge de recul arrière min. (m)	10		
Normes sur le bâtiment			
Hauteur maximale (m)	10		
Hauteur minimale (étage)	1		
Hauteur maximale (étage)	2		
Amendement		Densité d'occupation brute	
529-16	•	Densité faible (- de 15 log./ha)	•
		Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone récréative

		Zone 190R	
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	
C-1 Accomodation		H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration		I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	• Note 1,2
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
Usage spécifiquement permis	7499 Base de plein air, 7512 Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs), 5833 Auberge ou gîte touristique («Bed and Breakfast»), Note 1		
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1 : La zone est assujettie au Règlement sur les PIIA.			
Note 2 : Une partie de la zone est identifiée en zone de réserve pour le développement résidentiel après 2016 se terminant à la fin de 2016, tel qu'illustrée au règlement sur le Plan d'urbanisme (Plan d'affectation du sol) et au plan de zonage inséré en annexe du Règlement de zonage.			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'impantation	
Marge de recul avant (m)	5
Marge de recul latérale min. (m)	3.5
Somme des marges latérales min. (m)	7
Marge de recul arrière min. (m)	10
Normes sur le bâtiment	
Hauteur maximale (m)	6
Hauteur minimale (étage)	1
Hauteur maximale (étage)	2
Amendement	
529-16	•

Note	
Densité d'occupation brute	
Densité faible (- de 15 log./ha)	•
Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone récréative		Zone	191R
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	
C-1 Accomodation		H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration		I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	• Note 1,2
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
Usage spécifiquement permis	7499 Base de plein air, 7512 Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs), 5833 Auberge ou gîte touristique («Bed and Breakfast») les équipements et installations relative à l'exercice de l'usage « 7441 Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers)» en excluant le bâtiment principale de cet usage).Note 1		
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1 : La zone est assujettie au Règlement sur les PIIA.			
Note 2 : Une partie de la zone est identifiée en zone de réserve pour le développement résidentiel après 2016 se terminant à la fin de 2016, tel qu'illustrée au règlement sur le Plan d'urbanisme (Plan d'affectation du sol) et au plan de zonage inséré en annexe du Règlement de zonage.			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'impantation		Note	
Marge de recul avant (m)	5		
Marge de recul latérale min. (m)	3.5		
Somme des marges latérales min. (m)	7		
Marge de recul arrière min. (m)	10		
Normes sur le bâtiment			
Hauteur maximale (m)			
Hauteur minimale (étage)	1		
Hauteur maximale (étage)	2		
Amendement		Densité d'occupation brute	
529-16	•	Densité faible (- de 15 log./ha)	•
		Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	